

**Ordonnance de Police du Bourgmestre portant mise en œuvre de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.**

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus - COVID 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – COVID 19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – COVID 19 par la mise en place de sanctions administratives communales, l'article 1er ;

Vu l'ordonnance de police relative à la mise en place de sanctions administratives communales en application de l'arrêté royal n° 1 du 06/04/2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, arrêtée par le Bourgmestre le 16/04/2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – COVID 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire national ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées au niveau national ;

Que depuis cette date, des mesures urgentes pour limiter la propagation du Coronavirus - COVID 19 ont été adoptées ;

Considérant que, sur le terrain, l'on constate toutefois que les mesures d'urgence prises dans le cadre de la lutte

pour limiter la propagation du Coronavirus - COVID 19 ne sont pas toujours respectées ; qu'il est pourtant essentiel que l'ensemble de la population respecte lesdites mesures pour permettre une sortie plus rapide de la crise sanitaire; qu'il est donc nécessaire de disposer de tous les moyens utiles afin de faire respecter par la population les mesures prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – COVID 19 ;

Considérant que le conseil communal a la faculté de décider de sanctionner par une amende administrative les infractions aux articles 1, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ;

Que vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre l'article 1er de l'arrêté royal du 6 avril 2020 permettant de sanctionner le non-respect de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus - COVID 19 et ses modifications successives ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures communes et de coordonner différents organismes, services de police et communaux à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une concertation entre le Ministre-Président et les autorités administratives compétentes sur le territoire de l'Agglomération se déroule de manière régulière au sein du Conseil Régional de Sécurité et qu'il a été décidé de mesures communes dans l'objectif d'endiguer autant que possible l'impact du virus de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant que l'ordonnance du 16/04/2020 précitée se limite aux infractions aux articles 1, 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité, lequel a depuis lors été modifié par l'instauration de nouvelles mesures;

Considérant que l'arrêté ministériel précité est amené à être modifié dans le futur ;

Considérant que pour pallier les risques que présente le coronavirus COVID-19 pour la santé publique, toutes les mesures ainsi promulguées par les autorités compétentes doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de s'adapter aux modifications successives de l'arrêté ministériel précité afin de sanctionner le non-respect de toutes les mesures édictées par les autorités compétentes ;

Considérant qu'il y a également lieu de s'adapter aux modifications successives de la circulaire n° 06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel ;

Considérant la nécessité urgente,

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE

- De modifier comme suit l'ordonnance de police du Bourgmestre relative à la mise en place de sanctions administratives communales en application de l'arrêté royal n° 1 du 06/04/2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, arrêtée par le Bourgmestre le 16/04/2020 ;

Article 1. Les fonctionnaires de police ou les agents de police dans le cadre de leurs compétences sont compétents pour constater les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de respecter les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 que l'arrêté ministériel du 23/03/2020, tel que modifié, édicte, en application de l'article 182 de cette loi (Conseil communal du 25/05/2020).

Article 2. Chaque infraction visée à l'article 1 fait l'objet d'une sanction administrative communale consistant en une amende de 250 EUR applicable aux contrevenants, pour autant qu'ils soient majeurs et capables.

Article 3. La procédure de sanction administrative sera menée devant le fonctionnaire sanctionnateur de la commune où a été constatée l'infraction, conformément à l'arrêté royal n° 1 du 06/04/2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 4. En cas de concours et de récidive d'infractions visées à l'article 1 de la présente ordonnance, les infractions seront réprimées pénalement par le Ministère Public.

Article 5. La présente ordonnance n'est applicable que pour la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27/03/2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 6. La circulaire du Collège des procureurs généraux est annexée à la présente ordonnance et publiée sur le site internet de la commune. La présente ordonnance est publiée sur le site internet de la commune et par affichage, à l'endroit habituel de l'affichage des publications officielles.

Article 7. La présente ordonnance de police entre en vigueur immédiatement.

- De donner communication sur le champ au Conseil communal et de l'inscrire de la plus prochaine séance du Conseil pour confirmation.

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Publié et affiché à Uccle, le 19 mai 2020.



Le Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a vertical stroke at the end.

Boris Dilliès